

# CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

## **LES TEXTES DE REFERENCE**

Conformément au décret n° 95.31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Conformément au décret n° 2013.649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Conformément au décret n° 2013.495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Conformément au décret n° 2013.491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Conformément au décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Conformément à l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants.

## **DEFINITION DES FONCTIONS**

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans.

## **PERSPECTIVES DE CARRIERE**

ECHELON	DURÉE	ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE (Indices bruts)
13 <sup>e</sup> échelon	-	621
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans	592
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans	566
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans	539
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans	508
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	483

7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	458
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	438
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	419
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	393
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	378
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	365
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	358

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 621 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- 1 541.89 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 2 412.39 euros bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ....

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

## CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

REMARQUES : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants et être nommé dans ce grade.

## RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- \* soit un éducateur territorial de jeunes enfants déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- \* soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans renouvelable deux fois. Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Il vous appartiendra donc de contacter directement les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Départementaux) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale afin d'obtenir un emploi.

Vous ne pouvez être inscrit que sur une liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois. Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste, auquel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

## LE CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Le concours est également ouvert aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée par le :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Commission nationale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de reuilly  
CS 41232 – 75012 Paris Cedex 12  
Téléphone : 01.55.27.41.89 – Télécopie : 01.55.27.42.43 - Courriel : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr)

**Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :**

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel. Les candidats doivent joindre à leur candidature, une copie de l'arrêté sur lequel il figure.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

**RAPPEL :** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- une photocopie d'un des titres ou diplômes requis ;
  - ou la décision de la commission d'équivalence de diplômes ;

- ou une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
- ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- pour les agents de la fonction publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

**Remarque :** pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

## LES EPREUVES

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**A) Epreuve écrite d'admissibilité** consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

**L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.**

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

**B) Epreuve orale d'admission** consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.**

**Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

## NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Educateur territorial de jeunes enfants et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial sont nommés éducateur stagiaires de jeunes enfants, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale mentionné ci-dessus, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Les formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

#### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

MAJ : LC/JUILLET 2016